

**SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE MEGALIS BRETAGNE –  
CONVENTION D'IMPLANTATION D'UN POINT DE MUTUALISATION OPTIQUE**

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, rappelle que, dans le cadre du projet « *Bretagne Très Haut Débit* » engagé par le Conseil Régional pour doter la région d'un réseau d'infrastructures 100 % très haut débit et développer de nouveaux services et usages, le syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne, maître d'ouvrage pour le compte des collectivités dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, a démarré les travaux de mise en réseau de la partie Nord de la Ville.

Ce réseau de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique permettra de desservir les habitations individuelles, les logements collectifs, les entreprises et les services publics.

Dans le cadre de ces travaux, MEGALIS BRETAGNE a adressé une convention afin de régulariser la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée N° 72 section BH, située au n° 48 rue du Général Mangin. Cette convention l'autorise à y occuper 3 m<sup>2</sup> afin d'y installer un point de mutualisation optique. Elle comprend un droit de passage pour les artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, et l'autorisation d'installer une armoire technique.

VU l'avis de la commission « Finances – Travaux – Agriculture » en date du 30 novembre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'implantation d'un point de mutualisation optique avec le syndicat mixte MEGALIS BRETAGNE.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE               |    |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 29 |
| POUR               | 29 |
| CONTRE             | 0  |

Fait à Landivisiau, le 9 décembre 2016.

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 12 DEC. 2016

Et de la publication, le... 2 DEC. 2016...

Fait à Landivisiau, le... 9 DEC. 2016

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016513-DE

## CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE MEGALIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POINT DE MUTUALISATION

-----

Entre les soussignés

Le **syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne** domicilié ZAC Les Champs Blancs - 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné représenté aux fins des présentes par Monsieur Jean Yves LE DRIAN , Pour le président et par délégation le Vice-Président , dûment habilité à cet effet

Désigné ci-après sous la dénomination « **Mégalis** »

**d'une part**

Et

La commune de LANDIVISIAU  
Représentée par Mme Laurence CLAISSE, son maire  
19 rue Georges Clémenceau  
29400 Landivisiau

Désignée ci-après sous la dénomination « **la commune de Landivisiau** »

**d'autre part**

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

## Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la **commune de Landivisiau**, propriétaire de la parcelle N° 72 Section BH sur la commune de Landivisiau au profit de Megalis d'y installer un point de mutualisation optique.

## Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

### 2.1 Désignation parcellaire

La **commune de Landivisiau** après avoir pris connaissance de l'implantation du point de mutualisation optique, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à Megalis une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de Landivisiau.

- Parcelle cadastrée N° 72 Section BH située 48 rue du Général Mangin 29400 Landivisiau
- Servitude : 3 m<sup>2</sup>

## Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

### 3.1 Droits et obligations de Megalis

#### 3.1.1 Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à Megalis et à toute personne mandatée par lui en accord avec Landivisiau ou son ayant droit (sauf modifications figurant à l'article 4 Clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1 D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire et d'installer une armoire technique ;

3.1.1.2 d'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.1.3 de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

3.1.1.4 de partager les installations avec un autre opérateur. Megalis informera la commune de Landivisiau de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

### 3.1.2 Obligations

Mégalis s'engage à :

- 3.1.2.1 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;
- 3.1.2.2 exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;
- 3.1.2.3 remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- 3.1.2.4 assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;
- 3.1.2.5 indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

### 3.2 Droits et obligations du propriétaire

La commune de Landivisiau conserve la pleine propriété du terrain.  
Elle s'engage :

- 3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;
- 3.2.2 à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- 3.2.3 à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- 3.2.4 en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;
- 3.2.5 à signaler par lettre recommandée à Mégalis dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;
- 3.2.6 à signaler à Mégalis sis ZAC Les Champs Blancs - 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 Cesson Sévigné, *au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...)* (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

#### Article 4 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par Mégalis, la commune de Landivisiau et ses ayant cause étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par Mégalis.  
Mégalis aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de Landivisiau.

#### Article 5 – PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à Megalis, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière.  
Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

Il sera délivré deux exemplaires, dont un pour Megalis, et un pour la commune de Landivisiau.

Fait à Landivisiau le 12/12/2016

La commune de Landivisiau.

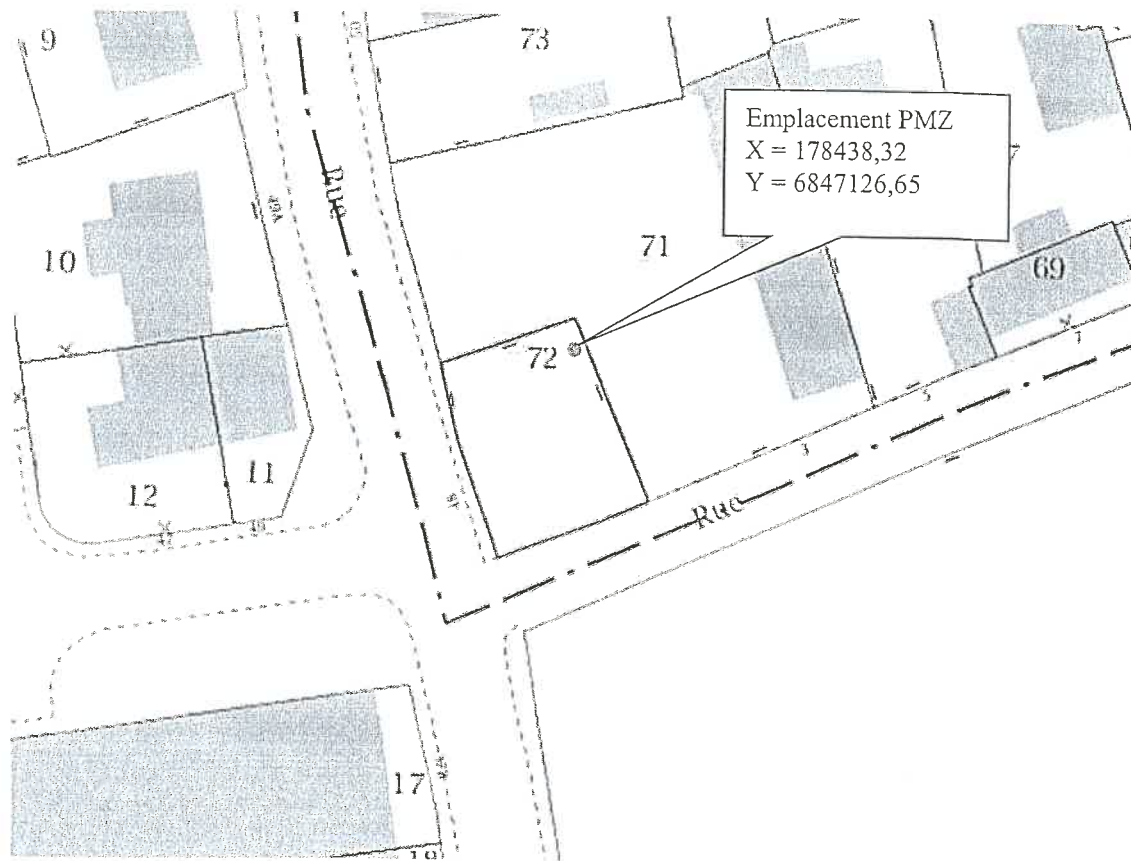
Pour Megalis



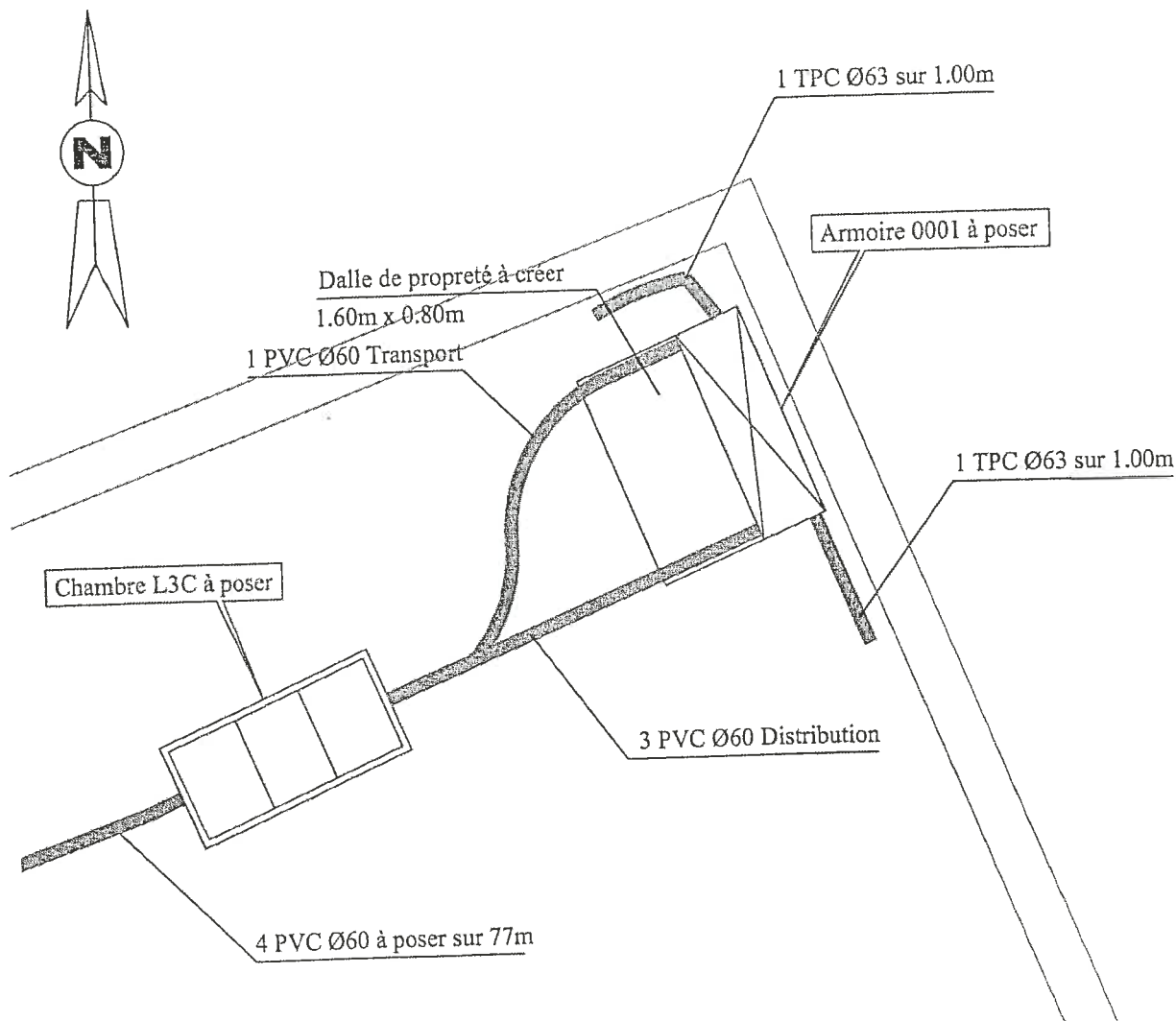
Laurence CLASSE,  
Maire

Annexe :

Situation cadastre : 48 rue du Général Mangin 29400 Landivisiau



Plan





Envoyé en préfecture le 12/12/2016

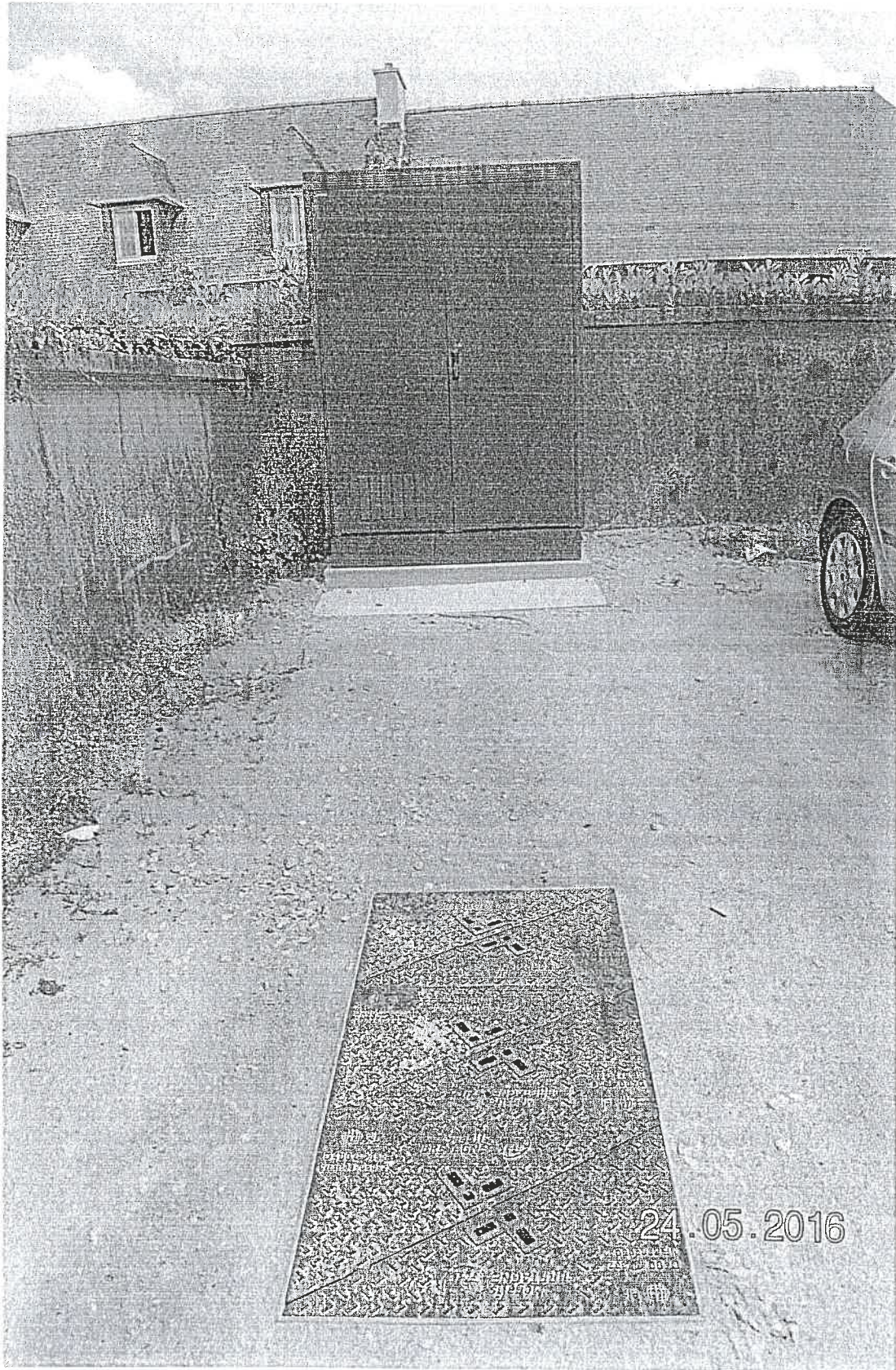
Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016513-DE



Photo



Envoyé en préfecture le 12/12/2016

Reçu en préfecture le 12/12/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20161212-2016513-DE